DELIBERATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU CHSCT 74

Par délibération du 16/04/2021, les organisations syndicales siégeant en CHSCTM ont rappelé que le respect des règles de transmission des documents était indispensable pour faciliter la mise en débat des différents sujets et permettre de construire les échanges dans les meilleures conditions.

Ils ont rappelé l'article 4 du règlement intérieur selon lequel : « Le président convoque les représentants des personnels titulaires et suppléants du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants des personnels titulaires et suppléants du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. »

Les organisations syndicales siégeant en CHSCTM ont également demandé que l'envoi des documents se fasse en une seule fois pour faciliter leur visibilité et la préparation collective des représentants du personnel.

Ils ont demandé que le secrétariat général fasse un rappel auprès de tous les présidents de CHSCT locaux des modalités de fonctionnement, à savoir notamment:

- élaboration de l'ordre du jour avec le secrétaire du CHSCT
- envoi des documents et des convocations 15 jours avant la date de la réunion sauf urgence

Par courrier en date du 15/06/2021, Mme Marie Anne BARBAT LAYANI, Secrétaire Générale a répondu qu'elle confirmait sa volonté que les échanges puissent s'inscrire dans un cadre organisé et rigoureux dans l'élaboration de l'ordre du jour, dans l'envoi des documents préparatoires, dans le déroulement de la séance et à fait transmettre la délibération des OS et sa réponse à l'ensemble des présidents de CHSCT locaux.

Par mails du 06/09/2021 il nous a été transmis entre 17h45 et 19h41 la convocation pour la séance du CHSCT du 21/09/2021, accompagnée d'une petite partie des documents (point 1 PV/ point 2 tableau budget/ point 4 fiches RHS/ point 5 tableau de suivi des actions), puis :

- mail du 07/09/21, 14h43 : point 8
- mail du 08/09/21, 10h22, point 6
- mail du 08/09/21, 11h05 : point 4
- mail du 08/09/21, 17h01 : point 2
- mail du 13/09/21, 14h16 : point 7
- mail du 13/09/21, 17h59 : point 7
- mail du 13/09/21, 18h02 : point 3
- mail du 15/09/21, 11h31 : point 3

Conformément au règlement intérieur, l'ensemble des documents aurait dû nous être adressé au moins 15 jours avant la date de la réunion, fixée au 21/09/2021 en première convocation, soit en dernier délai le 06/09/21 et non avant la date de repli.

Nous pourrions considérer si c'était la première fois, qu'il s'agit d'un malheureux loupé de retour de congés d'été, mais quand le loupé a une fâcheuse tendance à se répéter, cela devient une méthode de dialogue ou d'absence de dialogue, au choix, d'autant que les documents soumis dans les CHSCT sont nombreux et volumineux.

Que dire de l'absence de transmission de l'ordre du jour <u>en amont</u>, permettant aux représentants du personnel, par l'intermédiaire de la secrétaire, d'être associés à son élaboration.

On nous demande vite fait, le jour même de l'envoi des convocations si nous avons des points à ajouter. A ajouter à quoi ? Nous n'avons pas l'ordre du jour proposé par la DDFIP ni celui proposé par la Douane ?

Nous demandons donc à être consultés suffisamment en amont sur l'ordre du jour avec transmission de points proposés par les deux directions.

Nous demandons encore une fois que les documents soient envoyés quinze jours au moins et nous insistons sur le « au moins » avant la date <u>de la première convocation.</u>

Nous considérons comme de la provocation inutile l'envoi à 19h45 des documents le 15ème jour avant la date de la première convocation. Nous rappelons que la plage fixe en matière d'horaires variables se termine à 16h et que si un envoi à 19h45 respecte le texte en la forme, il n'en respecte pas l'esprit.

Nous demandons également que l'envoi des documents se fasse en une seule fois afin de faciliter le travail de tous.

Pour tout document reçu hors délai, les représentants du personnel apprécieront au cas par cas de débattre ou non du point se rattachant au document transmis tardivement .